

DOSSIER FAMILIAL

Collection | **MES DÉMARCHES**



Le décès d'un proche

AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT
ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ



GUADELOUPE

Édito

La disparition d'un proche est un bouleversement tel qu'il nécessite de se faire aider, notamment dans les nombreuses démarches administratives à effectuer après les obsèques. Conscients de cette situation et désireux d'alléger cette épreuve, le Crédit Agricole et *Dossier Familial* ont créé une brochure sous forme de fiches pratiques. Elles répertorient l'ensemble des tâches à accomplir chronologiquement, après un mois, après trois mois, après six mois, ainsi que les principaux organismes et interlocuteurs à contacter.

Ce guide pratique vous rappelle également vos droits et vos obligations en ces circonstances. Il vous aide pas à pas pour n'oublier aucune formalité. Le Crédit Agricole qui vous accompagne dans toutes les étapes de votre vie, tient aussi à être à vos côtés dans ces moments difficiles.

Sommaire

1

DANS LE MOIS QUI SUIT LE DÉCÈS

- P.7 Contacter les banques
- P.11 Contacter les assureurs
- P.13 Contacter les organismes sociaux
- P.15 Contacter les caisses de retraite
- P.17 Contacter les employés du défunt
- P.19 Contacter les héritiers du logement et le bailleur
- P.21 Contacter l'administration fiscale
- P.23 Contacter les fournisseurs

2

DANS LES 3 MOIS

- P.25 Contacter le notaire
- P.28 Garder ou vendre le véhicule du défunt
- P.30 Gérer les données numériques du défunt

3

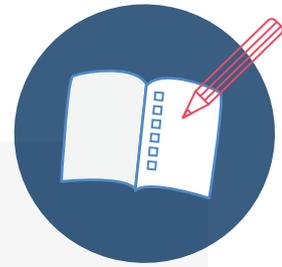
DANS LES 6 MOIS

- P.31 Contacter l'employeur du défunt
- P.33 Acquitter les droits de succession

4

DOCUMENTS TYPES ET LEXIQUE

- P.35 Sept modèles de lettres
- P.37 Lexique



Mémo des démarches à effectuer

Dans les 24 heures après le décès

- ❑ Faire constater le décès par un médecin s'il a eu lieu à domicile afin qu'il établisse un certificat médical de décès.
- ❑ Déclarer le décès à la mairie du lieu du décès (cette formalité est effectuée par l'établissement médical dans lequel le décès a eu lieu).

Dans les 48 heures

- ❑ Se mettre en relation avec des entreprises de pompes funèbres afin de comparer le coût des prestations.
- ❑ S'informer de l'existence ou non d'une éventuelle concession.
- ❑ Vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques.
- ❑ Informer l'employeur et les éventuels employés du défunt.
- ❑ Informer son propre employeur afin de bénéficier d'un congé spécifique.

Dans les 6 jours

- ❑ Faire établir des faire-part ou passer une annonce dans la presse.
- ❑ Organiser les obsèques.

Dans le mois

- ❑ Prévenir la (les) banque(s).
- ❑ Choisir un notaire pour le règlement de la succession.
- ❑ Informer les caisses de retraite.
- ❑ Faire une demande unique de pension de réversion en ligne.
- ❑ Avertir la caisse d'allocations familiales.
- ❑ Informer le propriétaire du logement afin de résilier ou de transférer le bail si le défunt était locataire.
- ❑ Avertir les locataires si le défunt avait mis un bien en location.
- ❑ Prévenir le syndic de copropriété si le défunt était copropriétaire.
- ❑ Faire une demande de capital décès auprès de la caisse de Sécurité sociale dont vous dépendez.
- ❑ Résilier ou transférer en votre nom les différents abonnements existants (électricité, gaz, téléphone, internet, magazines...).
- ❑ Résilier ou transférer en votre nom les différents contrats d'assurance (logement, véhicule...).

Dans les 3 mois

- ❑ Modifier le certificat d'immatriculation du véhicule du défunt (ex-carte grise).
- ❑ Supprimer les différents comptes ou profils numériques du défunt.

Dans les 6 mois ou plus

- ❑ Faire parvenir la déclaration de succession au centre des finances publiques du lieu du décès.
- ❑ Établir la déclaration de revenus du défunt et le cas échéant, la déclaration d'IFI.
- ❑ Prévenir le centre des impôts pour le transfert des taxes d'habitation et foncière.

Le règlement du dossier de succession par la banque en 10 points

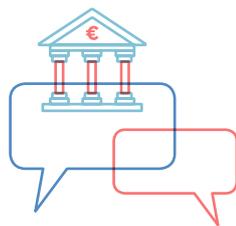
01. Vous déclarez le décès auprès de (des) l'agence(s) bancaire(s) gestionnaire(s) du (des) compte(s).
02. Vous fournissez l'acte de décès, une photocopie de votre livret de famille ou un extrait de votre acte de naissance ainsi que les coordonnées du notaire chargé de la succession et des personnes à contacter dans le cadre du suivi du dossier.
03. Vous restituez les moyens de paiement du défunt : carte(s) bancaire(s) et chéquier(s) non utilisés (sauf pour le compte joint).
04. Vous recevez un courrier de la (des) banque(s) indiquant la prise en charge du dossier et les coordonnées du gestionnaire de la succession.
05. Vous transmettez à ce gestionnaire le document attestant de votre qualité d'héritier : attestation de l'ensemble des héritiers (voir page 35) ou acte de notoriété délivré par le notaire.
06. Le gestionnaire établit le bilan du patrimoine du défunt (avoirs détenus, mais aussi créances ou découverts bancaires en cours), recherche les ayants droit, ou prend contact avec le notaire, quand la succession est confiée à un notaire. Il examine les demandes de paiements, gère les contrats d'assurance vie.
07. Le gestionnaire de la succession adresse le bilan du patrimoine du défunt aux ayants droit ou au notaire et, s'il y a lieu, à l'administration fiscale. Vous pourrez alors obtenir des informations sur les comptes détenus par le défunt, à l'exception des éventuels contrats d'assurance vie dont vous n'êtes pas bénéficiaire.
08. Le notaire ou directement les héritiers communiquent leurs instructions au gestionnaire de la succession.
09. Le gestionnaire de la succession procède au règlement de la succession par virement au notaire ou directement aux héritiers. La banque procède alors à la clôture des comptes.
10. Vous prenez rendez-vous avec votre conseiller succession en agence afin de vérifier qu'il n'existe plus d'assurance de biens ou de personnes au nom du défunt et que la clause bénéficiaire de vos propres contrats d'assurance vie a été mise à jour.

BON À SAVOIR

Combien de temps ça dure, combien ça coûte ?

La durée de traitement d'un dossier de succession dure entre trois et six mois, en fonction des particularités propres à chaque dossier (crédits en cours, placements, assurances, etc.), mais aussi en fonction de l'accord de tous les héritiers quant aux instructions à donner à la banque. Des frais liés à la gestion du dossier sont facturés. Leur tarif est consultable dans les conditions générales de la banque, en agence ou sur le site de la banque du défunt. N'hésitez pas à demander des explications au gestionnaire de la succession.

Contacter les banques



Toutes les banques dans lesquelles le défunt détenait un compte, un produit d'épargne ou un coffre doivent être informées. Envoyez également un acte de décès aux établissements de crédit auprès desquels le défunt avait souscrit un prêt.

Pour les comptes courants

COMPTE JOINT

Une fois informée du décès de son client par les proches ou par un notaire, la banque bloque les comptes bancaires, sauf les comptes joints.

AUTRES COMPTES

Les comptes autres que les comptes joints sont bloqués par la banque. Les sommes figurant sur ces comptes deviennent donc indisponibles. Si vous avez une procuration, elle devient caduque à partir du jour du décès. Il en va de même pour les éventuels mandats (virements, prélèvements...) donnés par le défunt avant son décès. Malgré cela, s'il est créancier, le compte continue de fonctionner : les virements (salaires, pensions de retraite...) continuent d'être crédités et les dépenses engagées et exigibles avant le décès (chèque émis par le défunt) sont honorées par la banque.

Pour payer les frais funéraires, les héritiers peuvent demander à la banque, sur présentation d'une facture acquittée, de prélever la somme nécessaire, dans la limite de 5 000 €. Il en va de même pour les frais de dernière maladie (frais médicaux et d'hospitalisation).

Peuvent également être prélevés avec l'autorisation des héritiers en ligne directe :

- ▶ Les impôts dus par le défunt ;
- ▶ les loyers ;
- ▶ Les dettes successorales dont le règlement est urgent.

Les proches ne peuvent disposer de l'argent du compte que s'ils sont à même de présenter un acte de notoriété qui leur permet de prouver leur qualité d'héritiers. Cet acte est établi par le notaire chargé de la succession. Cependant, si la succession ne comporte aucun bien immobilier, si le défunt n'avait conclu aucun contrat de mariage, rédigé aucun testament, ni effectué aucune donation, les héritiers en ligne directe, et eux seuls, peuvent fournir à la banque une attestation qui établit leur qualité d'héritiers. Ce document doit être obligatoirement signé par tous les héritiers (voir modèle page 35). Il permet à la banque de clore les comptes détenus par le défunt si leur solde total ne dépasse pas 5 000€.

BON À SAVOIR

En cas de compte joint avec le défunt

Vous pouvez continuer à faire fonctionner le compte normalement, mais l'un des héritiers est en droit de demander à la banque ou au notaire de le bloquer.

Si aucune précision n'est apportée sur l'origine des fonds, le solde du compte joint au jour du décès est présumé appartenir à parts égales à chaque titulaire. La moitié de ce solde entre donc dans la succession.



Site de notaires de France :

www.notaires.fr

L'héritier désigné pour se présenter à la banque du défunt doit remettre son propre extrait de naissance et celui des éventuels autres héritiers, des pièces d'état civil de la personne décédée (extrait de naissance, de mariage et de décès), mais aussi un **certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés**. Pour vous procurer ce dernier document, vous devez vous connecter sur adsn.notaires.fr, et faire une demande d'interrogation du Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), également appelé fichier des testaments. Cette procédure coûte 18€ TTC. Le notaire chargé de la succession peut interroger directement le FCDDV.

REPÉRER UN COMPTE OU UN LIVRET OUBLIÉ

Si vous pensez que le défunt avait un compte courant, un livret d'épargne ou un compte titres dans d'autres établissements bancaires que celui qu'il fréquentait habituellement, interrogez le **fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba)**. Ce fichier recense tous les comptes bancaires ouverts en France : comptes courants, comptes titres, comptes d'épargne, etc. Adressez votre demande par courrier, en l'accompagnant des justificatifs nécessaires à son traitement (copie de l'acte de décès de l'éventuel titulaire du compte, preuve de votre qualité d'héritier et justificatif de votre identité) à : Centre national de traitement FBFV, BP 31 – 77421 Marne-la-Vallée Cedex 02. Le notaire chargé de la succession peut consulter directement le Ficoba.

Pour le coffre bancaire

SI LE COFFRE EST AU SEUL NOM DU DÉFUNT

Comme le compte bancaire, **il est bloqué**. Les héritiers peuvent obtenir son ouverture en présentant un acte de notoriété délivré par le notaire. **L'ouverture du coffre nécessite la présence de tous les héritiers**, et même du notaire quand un inventaire de son contenu doit être dressé.

La banque peut cependant remettre les clés à un seul d'entre eux si les autres héritiers l'ont chargé de les représenter par mandat.

BON À SAVOIR

Hérite-t-on aussi des dettes ?

Quand la valeur des biens du défunt n'est pas suffisante pour rembourser le capital restant dû d'un prêt, la dette revient aux héritiers s'ils acceptent la succession.

SI LE COFFRE EST LOUÉ DE MANIÈRE CONJOINTE

Si le coffre a été loué au nom de « Monsieur ou Madame » par exemple, chaque codétenteur peut y accéder librement, sauf opposition de l'un ou de plusieurs héritiers, ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Pour les crédits en cours

S'IL S'AGIT D'UN PRÊT IMMOBILIER

Il est normalement assorti d'une assurance invalidité décès, plus connue sous le nom d'assurance emprunteur. Pour un prêt à la consommation, cette garantie est plus rarement souscrite (*voir modèle de lettre page 35*).

SI UNE GARANTIE INVALIDITÉ DÉCÈS A ÉTÉ PRISE PAR LE DÉFUNT

Dans ce cas, l'assureur prend en charge le remboursement au prêteur du capital restant dû et des intérêts au jour du décès, selon les modalités du contrat et l'éventuelle répartition qui a pu être définie entre les co-emprunteurs. Attention toutefois, car au-delà d'un certain âge (70 ou 75 ans, le plus souvent), la garantie décès ne joue plus. Signalez le décès à l'établissement de crédit. Si l'assurance a été souscrite par son intermédiaire, il transmet la demande d'indemnisation à l'assureur. À défaut, adressez-la directement à l'assureur.

EN L'ABSENCE DE GARANTIE INVALIDITÉ DÉCÈS

Le capital restant dû devient immédiatement exigible : cette somme va être inscrite au passif de la succession. Dans certains cas, avec l'accord du prêteur, le co-emprunteur (il s'agit du conjoint survivant le plus souvent) ou les héritiers peuvent poursuivre le remboursement du crédit.

Pour les produits d'épargne réglementés

LE LIVRET A, LE LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE (LDDS), LE LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (LEP)

Ces produits d'épargne souscrits au nom du défunt sont automatiquement clôturés à la date de son décès. Les sommes placées seront virées sur le compte courant du défunt et seront remises aux héritiers ou au notaire, lors du règlement de la succession.

LE COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT (CEL)

Les sommes placées sur le compte épargne logement (CEL) continuent à produire des intérêts jusqu'au règlement de la succession. Les sommes composant le CEL entrent dans la succession et sont partagées entre les héritiers ou attribuées à un seul d'entre eux s'ils tombent d'accord. Les droits à prêt et la prime d'épargne sont transmissibles aux héritiers. Ils peuvent être partagés entre plusieurs d'entre eux ou être reçus par un seul.

LE PLAN ÉPARGNE LOGEMENT (PEL)

- ▶ Si le PEL au nom du défunt a moins de 10 ans, il peut être transmis à l'un des héritiers dans la mesure où les autres sont d'accord, même s'il en détient déjà un. Il faut alors maintenir les versements prévus initialement par le défunt (montants et périodicité) jusqu'au règlement de la succession. Si personne ne veut hériter du plan, celui-ci est clôturé. Capital et intérêts entrent alors dans la succession.
- ▶ Si le PEL a été ouvert il y a 10 ans ou plus, il est automatiquement clôturé. Le capital et les intérêts sont partagés entre les différents héritiers ou attribués à un seul. En revanche, les droits à prêt et à la prime d'épargne ne peuvent pas être partagés entre les différents héritiers. Ils peuvent être attribués à l'un d'eux, avec l'accord des autres. Autre possibilité : plusieurs héritiers font un prêt unique pour l'acquisition d'un bien en commun.

À solder

Livret A

Fait le __/__/__

Compte épargne

Fait le __/__/__

Compte-titres

Fait le __/__/__

Compte épargne logement (CEL)

Fait le __/__/__

Plan épargne logement (PEL)

Fait le __/__/__

Plan d'épargne en actions (PEA)

Fait le __/__/__

Livret d'épargne populaire (LEP)

Fait le __/__/__

Livret de développement durable et solidaire (LDDS)

Fait le __/__/__

Assurance vie

Fait le __/__/__

Épargne salariale

Fait le __/__/__

Pour les placements

L'ASSURANCE VIE

Voir page suivante.

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Le PEA est clôturé au décès du titulaire. Les valeurs mobilières qui le composent (actions, parts de Sicav...) ne sont pas vendues mais transférées sur un compte-titres ordinaire jusqu'au règlement de la succession. **Les héritiers pourront alors les vendre, se les partager, ou encore les attribuer à un seul d'entre eux.**

LE COMPTE-TITRES

Le compte-titres individuel du défunt est bloqué. Les valeurs mobilières sont conservées en l'état jusqu'au règlement de la succession. Elles pourront alors être vendues, conservées ou partagées entre les héritiers. En revanche, le compte-titres joint n'est pas bloqué : le cotitulaire peut le conserver et y effectuer des opérations, sauf opposition de l'un des héritiers ou du notaire..

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE (PERP)

Le PERP permet de se constituer une rente qui sera versée à la retraite.

- ▶ **Si le décès est survenu pendant la phase d'épargne :** le PERP comporte, en général, une clause prévoyant le versement d'une rente viagère à une personne bénéficiaire désignée dans le contrat.
- ▶ **Si le défunt percevait la rente :** le versement de la rente s'arrête au décès, sauf si une réversion a été préalablement prévue (au profit du conjoint le plus souvent). Pour cela, le bénéficiaire doit prendre contact avec l'assureur.

L'ÉPARGNE SALARIALE ET L'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE

En cas de décès, il n'existe pas de délai réglementaire pour demander le déblocage de l'épargne placée, dans le cadre de l'entreprise, sur un produit d'épargne salariale (PEE ou PEI) ou sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco ou Percoi et maintenant PER COL ou PER COL-I nouvellement créés par la loi Pacte). Le montant de l'épargne continue donc d'évoluer en fonction des allocations précédemment choisies par le salarié décédé. Toutefois, la demande de remboursement doit être effectuée dans les six mois suivants le décès pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values (hors CSG/CRDS). Passé ce délai, les plus-values sont passibles de l'impôt sur le revenu. Le PER COL ou le PER COL-I ne sont pas concernés par cette règle.

La demande de déblocage des fonds doit être adressée par les ayants-droit ou le notaire, à l'organisme chargé de la gestion de cette épargne entreprise. Vous pouvez aussi contacter le service du personnel de l'entreprise pour obtenir le récapitulatif des placements du défunt et les coordonnées des entreprises gestionnaires. Dans le cadre d'un PER COL ou PER COL-I géré en compte-titres, les sommes épargnées entrent dans l'actif successoral.

Contactez les assureurs



Prévenez les assureurs auprès desquels le défunt avait souscrit un contrat. Cette démarche peut aboutir au versement d'un capital, au transfert d'un contrat d'assurance au profit d'un héritier ou à sa résiliation.

Pour une assurance vie

LE DÉFUNT POSSÉDAIT UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Son décès entraîne la clôture du contrat et le versement des capitaux aux bénéficiaires désignés. Cette transmission s'effectue dans un cadre fiscal avantageux. Les éventuels droits de succession à payer, au-delà des abattements en vigueur, dépendent de la date de souscription du contrat, de l'âge du souscripteur au moment du versement de son épargne (avant ou après 70 ans), des montants en jeu et du lien de parenté existant ou non entre le souscripteur et les bénéficiaires. Le conjoint et le partenaire de Pacs sont systématiquement exonérés de tout droit de succession quels que soient les montants transmis. À compter du jour où ils ont reçu toutes les pièces nécessaires au paiement, les assureurs ont un mois pour verser le capital et ses intérêts aux bénéficiaires.

VOUS PENSEZ ÊTRE BÉNÉFICIAIRE D'UNE ASSURANCE VIE

Si vous ne retrouvez pas trace de ce contrat dans les papiers du défunt, rendez-vous sur le site de l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira), www.agira.asso.fr, organisme chargé de rechercher auprès de l'ensemble des assureurs, les contrats d'assurance vie souscrits par une personne décédée. Vous pouvez adresser votre demande, de préférence en ligne, via le formulaire à votre disposition (<https://www.formulaireassvie.agira.asso.fr>) ou par courrier (Agira, recherche contrats assurance vie, 1, rue Jules-Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09). Dans un cas comme dans l'autre, une copie de l'acte de décès du supposé souscripteur est exigée. À réception de votre demande complète, **l'Agira dispose de 15 jours pour interroger l'ensemble des sociétés d'assurance, des institutions de prévoyance et des mutuelles.** Ces entreprises ont à leur tour un mois pour vous informer de l'existence d'un tel contrat à votre profit. Si vous n'êtes bénéficiaire d'aucun contrat, vous ne recevrez pas de réponse.

Pour une assurance obsèques

Si un contrat obsèques a été souscrit par le défunt, contactez rapidement l'assureur. Il existe deux types de contrats obsèques : ceux qui prévoient le versement d'un capital à des bénéficiaires expressément désignés pour financer les obsèques, et ceux qui prévoient la prise en charge du financement et de l'organisation des obsèques (contrat en capital et en prestations). Avant les obsèques, le capital permettra de ne pas faire l'avance des funérailles.

BON À SAVOIR

Contrats en déshérence

Un contrat d'assurance vie dont le souscripteur est décédé depuis plus de 10 ans sans que le ou les bénéficiaires se soient manifestés (auprès de l'assureur ou de l'Agira), ou sans qu'ils aient pu être identifiés par l'assureur, est clôturé et son solde est transféré à la Caisse des Dépôts. Les bénéficiaires potentiels ont alors 20 ans pour demander à la Caisse des Dépôts la restitution de ces avoirs par le biais d'un formulaire en ligne sur : <https://ciclade.caisseedesdepots.fr/je-lance-ma-recherche>.



Pour la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance vie :

www.agira.asso.fr

Après les obsèques, sur présentation de factures (et s'il existe un surplus de capital éventuel), il sera reversé aux bénéficiaires.

En cas de doute, le plus rapidement possible après le décès, vous pouvez rechercher gratuitement et rapidement l'existence d'un tel contrat auprès de tous les assureurs par le biais d'un formulaire en ligne sur formulaireobsèques.agira.asso.fr. Vous devez joindre une copie de l'acte de décès. À compter de la date de réception de votre demande par l'Agira, les assureurs ont trois jours ouvrés pour vous répondre. Vous pouvez également interroger l'Agira par courrier simple, mais le délai de réponse sera plus long. Adressez-le à : Agira, Recherche des contrats obsèques, TSA 20179, 75441 Paris Cedex 09. Si le décès remonte à plus de trois mois, l'assureur du contrat obsèques dispose cette fois d'un mois pour répondre.

Pour une assurance décès

Cette assurance prévoit **le versement d'un capital ou d'une rente** à un ou plusieurs bénéficiaires du défunt (conjoint, partenaire de Pacs, enfant...) si le décès est survenu dans certaines conditions et avant une certaine date. Elle a pu être souscrite selon différentes modalités :

- ▶ par le défunt lui-même ;
- ▶ par le biais d'autres contrats : un prêt immobilier (*voir page 8*), une carte bancaire ou une assurance des accidents de la vie (AAV) par exemple ;
- ▶ par l'employeur du défunt dans le cadre d'un contrat de prévoyance collectif (*voir page 32*). Renseignez-vous auprès de ce dernier.

Dans tous les cas, si vous le pouvez, **vérifiez en amont les conditions et les plafonds d'indemnisation** avant de solliciter l'assureur. Une majoration du capital versé peut être prévue en cas de décès accidentel.

Pour une assurance voiture

Le contrat d'assurance est transféré de plein droit aux héritiers qui doivent donc solidairement payer les cotisations.

- ▶ **Si vous reprenez la voiture** : vous devez faire établir un nouveau certificat d'immatriculation ou carte grise (*voir p. 28*) à votre nom. Vous pouvez conserver le contrat d'assurance existant : l'assureur l'adaptera alors à votre situation personnelle (âge, antériorité du permis de conduire...). Vous pouvez également le résilier, à tout moment, comme la loi vous y autorise, et souscrire un nouveau contrat à votre nom..
- ▶ **Si vous vendez la voiture** : demandez la résiliation du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Les cotisations éventuellement déjà versées jusqu'à la date d'échéance du contrat vous sont remboursées.

Pour une assurance habitation

Elle ne prend pas fin avec le décès et ne doit donc pas être résiliée tant que le logement n'est pas transféré à un autre occupant (locataire ou propriétaire). Informez l'assureur, envoyez-lui une copie de l'acte de décès en indiquant les noms des héritiers, qui doivent alors payer la cotisation. Si vous conservez le logement vide un certain temps, ne résiliez pas le contrat en cours mais adaptez-le en optant, par exemple, pour une assurance de propriétaire non occupant. Si vous continuez à occuper le logement du défunt, faites établir le contrat d'assurance à votre nom.

Contacter les organismes sociaux



Si le défunt était encore en activité, des aides financières peuvent vous être versées. Il faut identifier auparavant les organismes prestataires.

La caisse primaire d'assurance maladie

Vous pouvez obtenir un capital décès si le défunt se trouvait dans l'une des situations suivantes au cours des trois mois précédant son décès :

- il exerçait une activité salariée ;
- il percevait une indemnisation par Pôle emploi (ou en avait perçu une au cours des 12 mois précédant son décès) ;
- il était titulaire d'une pension d'invalidité ;
- il était titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité physique d'au moins 66,66 %.

Ce capital est versé en priorité à **des personnes considérées comme étant bénéficiaires prioritaires parce qu'elles sont, au moment du décès, à la charge financière effective, totale et permanente du défunt** : par exemple, le conjoint non séparé ou le partenaire de Pacs respectivement sans activité professionnelle, les enfants mineurs (ou, entre autres, de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études) ou encore les ascendants. Pour le percevoir, il faut le demander dans le mois qui suit le décès et faire parvenir le formulaire rempli ainsi que les justificatifs demandés à la CPAM dont vous dépendez.

En l'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital décès est attribué au conjoint non séparé ou au partenaire de Pacs, aux enfants (s'il n'y a ni conjoint ni partenaire de Pacs) ou, à défaut, aux ascendants. Les bénéficiaires non prioritaires ont deux ans, à compter de la date du décès, pour demander ce capital auprès de leur caisse d'assurance maladie. Si plusieurs personnes peuvent y avoir droit (enfants par exemple), ce capital est partagé entre eux. Depuis le 1^{er} avril 2020, son montant est de 3 472 €. Il est exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux.



Formulaire de demande de capital décès Cerfa n°10431*05 sur ou :

www.ameli.fr
ou formulaires.service-public.fr

BON À SAVOIR

Et pour les agriculteurs et les fonctionnaires ?

Le décès d'un salarié relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA) ouvre droit à l'attribution d'un capital décès de 3 472 €, dans les mêmes conditions que pour un salarié du régime général. La demande est à envoyer à la MSA de votre lieu de résidence. Le versement d'un capital n'est en revanche pas prévu pour les non-salariés agricoles (exploitants ou chefs d'entreprise agricole).

Pour les fonctionnaires décédés en activité, en détachement, ou en disponibilité pour raison de santé, un capital décès est également prévu. Son montant varie selon différents critères : âge au moment du décès, présence ou non d'enfants, décès dans le cadre du service. Renseignez-vous auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.

La Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Vous pouvez obtenir un capital décès, hors impôts et prélèvements sociaux, si le défunt était **artisan, commerçant ou chef d'entreprise**.

- ▶ **S'il était encore en activité** : et, entre autres, à jour de toutes ses cotisations, vous pouvez percevoir un capital décès égal à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 8227,20 € en 2021.
- ▶ **S'il était à la retraite** : le capital est égal à 8 % du Pass soit 3290,88 € en 2021 ; mais ce droit n'est ouvert que si le défunt était immatriculé au régime de Sécurité sociale pour les indépendants (ex-régime social des indépendants, RSI) pour sa dernière activité et avait validé au moins 80 trimestres retraite dans le régime des indépendants.

Ce capital est versé en priorité aux personnes qui sont, au moment du décès, à la charge effective totale et permanente du défunt. Il faut alors le demander dans le mois qui suit la date du décès. À défaut, les bénéficiaires non prioritaires (voir page 13) ont deux ans pour le faire.

Un capital supplémentaire peut être versé, sous certaines conditions, à chaque enfant à charge de moins de 20 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés). Son montant correspond à 5 % du Pass, soit 2056,80 € en 2021. La demande est à adresser à votre **caisse primaire d'assurance maladie** ou à celle de rattachement du défunt.



S'informer sur les aides de la Caf :

www.caf.fr

Rubrique Droits et prestations/J'ai perdu un proche

BON À SAVOIR

Être remboursé des frais de santé

Pour percevoir les frais de santé non encore remboursés par l'Assurance maladie, il faut fournir à la CPAM du défunt :

- un certificat d'hérédité si le total des prestations dues est inférieur ou égal à 5 300 € ;
- un certificat de propriété si ce montant est supérieur à 5 300 € ;
- un acte de décès, si le décès a eu lieu hors de France.

Si le total restant dû ne dépasse pas 2 400 €, la somme peut être versée à l'héritier qui en fait la demande et se porte garant pour les autres cohéritiers.

La caisse d'allocations familiales

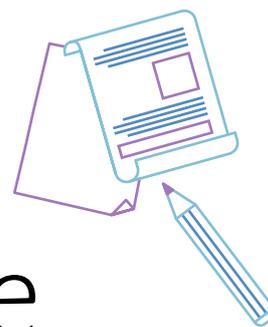
Votre conjoint, partenaire de Pacs ou concubin est décédé : prenez rapidement contact avec votre caisse ou déclarez un changement dans votre espace personnel sur caf.fr. En fonction de vos revenus résiduels et de votre situation familiale, vous pouvez recevoir certaines aides : revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation de soutien familial.

Si vous êtes déjà allocataire, sachez que les services de l'État civil indiquent à la Caf qu'un décès est survenu au sein de votre foyer. Vous n'avez donc pas besoin de le déclarer dans votre espace personnel.

Pôle emploi

Votre conjoint, partenaire de Pacs ou concubin était indemnisé, en période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente (périodes qui courent entre la date de la rupture du contrat de travail et le début de l'indemnisation du chômage), une allocation décès peut vous être versée. Prenez contact avec l'agence Pôle emploi dont il dépendait, en indiquant dans votre courrier son numéro d'allocataire et en joignant une copie de son acte de décès.

L'allocation décès est égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt. Elle est versée en une seule fois, avec une majoration pour chaque enfant à charge, de 45 fois le montant brut journalier de l'ARE.



Contacter les caisses de retraite

Vous pouvez obtenir une pension de réversion si votre conjoint était retraité. Selon les régimes de retraite auxquels il a été affilié, les conditions exigées varient.

Pensions de réversion : vos droits

En cas de décès, tous les régimes de retraite prévoient une réversion au profit du conjoint ou de l'ex-conjoint survivant obligatoirement marié ou l'ayant été. Les partenaires de Pacs et les concubins ne peuvent pas y prétendre, même s'ils ont eu des enfants communs avec la personne décédée.

Chaque régime de retraite définit ses propres conditions d'attribution d'une pension de réversion. Il peut ainsi y avoir :

- ▶ un âge minimum de perception : 55 ans le plus souvent.
- ▶ un plafond de ressources à ne pas dépasser : 21 112 € par an pour le conjoint survivant seul ou 33 779,20 € par an s'il est à nouveau en couple pour la réversion du régime de base des salariés ou des indépendants.
- ▶ une condition de durée de mariage : quatre ans par exemple pour un conjoint décédé affilié au régime des fonctionnaires ou à celui des agents des collectivités territoriales, sauf en présence d'enfants communs.
- ▶ l'obligation de ne pas être remarié : c'est le cas par exemple pour le régime complémentaire des salariés Agirc-Arrco pour celui des agents des collectivités territoriales et des contractuels de la fonction publique.

Au-delà de ces critères, le montant de chaque pension de réversion dépend des droits acquis par la personne décédée, des pourcentages de réversion définis par chaque régime et d'un partage éventuel en cas d'ex-conjoint(e)s également bénéficiaires.

Il existe un formulaire unique pour faire votre demande de retraite de réversion si votre conjoint exerçait une activité salariée, agricole, artisanale, commerciale ou culturelle.

Elle peut vous permettre d'obtenir une pension de réversion auprès de la Cnav, la MSA, la SSI (ex RSI), la CNAVPL, la Cavimac (cultes).



Formulaire unique de demande de réversion de la pension de base, Cerfa n°13364*06:
www.servicepublic.fr
 ou sur msa.fr

BON À SAVOIR

Récupérer la pension du mois du décès

La pension de retraite du mois du décès est payée en totalité, quelle que soit la date du décès. Elle est versée au notaire ou directement aux héritiers sur présentation d'un acte de notoriété établi par un notaire soit d'une attestation de l'ensemble des héritiers si la succession est inférieure à 5 000 € (voir page 7).



Formulaire téléchargeable de demande d'allocation veuvage : Cerfa n°12098*04 pour le régime général et Cerfa n°14954*01 pour la MSA.

Comment faire votre demande ?

Les pensions de réversion ne sont jamais versées automatiquement. Vous devez donc les demander. Vous avez jusqu'à 12 mois après le décès pour le faire, ce qui vous permettra d'en bénéficier rétroactivement à compter du premier jour du mois qui a suivi le décès. Dans le cas contraire, la réversion prendra effet, au plus tôt, le premier jour du mois suivant celui de votre demande.

Depuis fin juillet 2020, vous pouvez effectuer une demande unique de réversion en ligne, et en une seule fois, à partir de votre compte personnel (déjà créé ou à créer) sur le portail info-retraite.fr. Elle vaut pour tous les régimes de retraite auxquels votre conjoint ou ex-conjoint décédé a été affilié (ces régimes s'affichent automatiquement sur l'écran). Différents justificatifs sont demandés, à transmettre en ligne par scan ou par photo. Vous pouvez également effectuer une demande de réversion par courrier, mais cette démarche peut s'avérer fastidieuse si vous devez vous adresser à plusieurs régimes de retraite.

L'allocation veuvage

Si vous avez moins de 55 ans et ne pouvez donc pas percevoir de pension de réversion, vous pouvez, sous certaines conditions de ressources notamment, bénéficier d'une allocation veuvage. Il faut la demander auprès de la dernière caisse d'affiliation du défunt dans les deux ans qui suivent la date de son décès. Son montant maximum est de 622,82€ par mois.

L'aide aux retraités en situation de rupture (Asir)

Les retraités du régime général, notamment en cas de perte d'un proche, peuvent bénéficier d'un accompagnement pour les formalités liées au décès, ou d'un plan d'aide pour financer certaines prestations (heures d'aide-ménagère, portage de repas...), dans la limite de 1 800 € sur trois mois. Pour en bénéficier, appelez dans les six mois qui suivent le décès de votre conjoint, le 3960. Vous pouvez aussi vous connecter sur lassuranceretraite.fr.



Contacter les employés du défunt

Même si le contrat de travail est rompu de fait, les héritiers doivent envoyer en recommandé avec avis de réception une lettre de licenciement. La date du décès fixe le point de départ du préavis.



Sur

www.cesu.urssaf.fr

- Déclarer en ligne le décès d'un employeur particulier
- Télécharger un modèle de certificat de travail
- Télécharger un modèle de reçu pour solde de tout compte
- Adhérer au Cesu

Les salaires et indemnités

Vous, ou le notaire en charge de la succession, devez verser à l'employé :

- ▶ **le salaire du mois en cours**, en proportion du nombre de jours travaillés jusqu'au décès ;
- ▶ **une indemnité de préavis** : qui correspond à la rémunération intégrale que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant le préavis ;
- ▶ **une indemnité de licenciement** : si l'employé à domicile justifie d'au moins deux ans d'ancienneté au service de la personne décédée. Cette indemnité est alors égale à un quart de mois de salaire brut moyen par année d'ancienneté pour les 10 premières années. Au-delà, chaque année supplémentaire donne droit à un tiers de mois de salaire brut moyen ;
- ▶ **une indemnité compensatrice de congés payés**, qui correspond aux jours de congés que le salarié ne peut pas prendre du fait de la rupture de son contrat de travail.

Toutes ces sommes, à l'exception de l'indemnité de licenciement, sont soumises aux cotisations sociales.

Les démarches à effectuer

Vous devez transmettre au Centre national du chèque emploi service universel (CNCesu) une copie de l'acte de décès de l'employeur et les coordonnées du notaire chargé de la succession. Vous devez aussi déclarer toutes les dernières sommes versées au salarié.

Contact : Centre national Cesu, 63, rue de la Montat, 42961 Saint-Étienne Cedex 9. Tél. 0 820 002 378 (0,12 € min + prix appel).

Cette démarche peut être réalisée en ligne sur cesu.urssaf.fr, par le conjoint, un membre de la famille ou le notaire.

Sur www.entreprise.pole-emploi.fr,

télécharger l'attestation Pôle emploi à partir de l'espace particulier employeur



Sur www.legifrance.gouv.fr, consulter la convention collective nationale des salariés du particulier employeur

Sur www.net-particulier.fr, consulter l'intégralité des formalités à accomplir pour réembaucher la personne préalablement salariée du défunt

Les documents à remettre

Vous devez fournir au salarié :

- ▶ **une lettre de notification de la rupture du contrat** à envoyer par courrier recommandé avec avis de réception (*voir modèle de lettre page 36*) ;
- ▶ **le certificat de travail**, qui doit indiquer la date de début et de fin de contrat, la qualification du salarié, ainsi que le montant de son compte personnel de formation (CPF) ;
- ▶ **le reçu de solde de tout compte** qui détaille toutes les sommes versées au salarié. Il doit être établi en double exemplaire et signé par le salarié et vous-même, chacun en gardant une copie ;
- ▶ **l'attestation destinée à Pôle emploi**. Vous la retournerez à cet organisme et vous en donnerez une copie au salarié.

La poursuite du contrat de travail

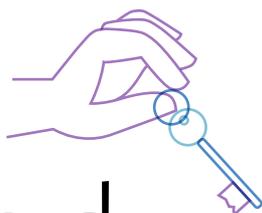
Le conjoint ou un enfant du défunt peut vouloir garder le salarié à son service. Il faut alors faire un avenant au contrat de travail, précisant qu'il devient l'employeur à la place du défunt aux conditions fixées initialement. Il est possible d'adhérer facilement, en ligne, au CNCesu, afin de pouvoir payer le salarié avec le chèque emploi service universel (Cesu).

BON À SAVOIR

Si l'employé est un prestataire ?

Si le défunt était assisté par une personne, elle-même employée par une association ou une entreprise prestataire de services, vous n'avez aucune formalité spécifique de licenciement à effectuer, sauf à prévenir l'entreprise prestataire.

Contacter les héritiers du logement, le bailleur



Si le défunt était propriétaire de sa résidence principale, son conjoint marié peut obtenir le droit d'occuper ce logement sa vie entière. S'il était locataire, ses proches peuvent, sous conditions, bénéficier du transfert de son bail.

Le défunt était propriétaire

SI LE LOGEMENT APPARTENAIT À VOTRE CONJOINT OU À VOUS ET À VOTRE CONJOINT ET SI VOUS VIVIEZ ENSEMBLE

Vous avez le droit de rester dans les lieux sans avoir à dédommager les héritiers pendant un an. Vous avez également l'usage gratuit des meubles. Il s'agit d'un droit automatique dont vous ne pouvez pas être privé, même par testament, mais qui ne vaut que pour la résidence principale du couple.

Passé ce délai d'un an, vous pouvez demander à bénéficier d'un droit d'habitation à vie (droit viager) sur le logement et d'un droit d'usage du mobilier. Vous devez pour cela en faire la demande au notaire chargé de la succession, dans l'année qui suit le décès. Ce droit viager s'impute sur la part d'héritage du conjoint survivant.

Ce droit ne peut toutefois pas s'exercer **si le logement appartient à la fois au défunt et à une autre personne** (par exemple un ex-conjoint ou un enfant d'une première union) ou si vous en avez été privé par testament authentique (faisant l'objet d'un acte notarié). Vous-même, ou tout autre héritier, pouvez demander au notaire que soient dressés un état du logement et un inventaire des meubles.

SI LE LOGEMENT APPARTENAIT À VOTRE PARTENAIRE DE PACS OU À VOUS ET À VOTRE PARTENAIRE

Vous bénéficiez d'un droit de jouissance gratuite d'un an dans le bien qui constituait la résidence principale de votre couple avant le décès, sauf si vous en avez été privé par testament. Vous pouvez également vous prévaloir de la jouissance du mobilier qui s'y trouve, sauf mention contraire dans un testament. Mais contrairement à des conjoints mariés, vous ne bénéficiez pas d'un droit d'habitation à vie du logement.

BON À SAVOIR

Peut-on jouir à vie du logement ?

Si vous bénéficiez d'une donation au dernier vivant (appelée également donation entre époux) ou si votre conjoint décédé n'avait pas d'enfant né d'une précédente union, vous pouvez bénéficier d'un usufruit total sur la succession. Dans ce cas, vous avez le droit d'occuper le logement à vie ou même de le donner en location et d'en garder les loyers. En revanche, vous n'avez pas le droit de le vendre.

Le défunt était locataire

Si le défunt était locataire d'un logement à titre de résidence principale, **la situation varie selon qu'il vivait seul ou pas.**

S'IL VIVAIT SEUL

Lorsque le logement était loué non meublé, le décès **met automatiquement fin au bail**. Mais tant que le logement n'est pas vidé, les héritiers doivent payer au propriétaire une indemnité d'occupation égale au prix de la location. Pour une location en meublé, le bail se poursuit au profit des héritiers. Pour n'avoir pas de loyer à payer, il faut donc donner rapidement congé au propriétaire. Dans tous les cas, **signalez le décès le plus rapidement possible au propriétaire**. Lorsque les lieux seront vides, vous devrez convenir avec lui d'un rendez-vous pour un état des lieux de sortie et la remise des clés. S'il n'y a pas d'impayé de loyers ou de charges et que le défunt a respecté ses obligations, le dépôt de garantie versé à l'entrée dans les lieux doit être restitué.



Connaître ses droits en matière de logement :

www.anil.org

Connaître les droits des personnes âgées :

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

S'IL VIVAIT EN COUPLE

- ▶ **Si vous êtes le conjoint**, vous êtes automatiquement cotitulaire du bail, même si votre nom ne figure pas au contrat ou si le bail avait été conclu avant le mariage. Cette cotitularité ne joue que pour un bail à usage exclusif d'habitation et non pour un bail mixte (habitation et professionnel). Signalez tout de même le décès de votre conjoint au bailleur. Vous devrez payer les loyers pendant l'année qui suit le décès, mais ceux-ci peuvent être défalqués de l'actif successoral.
- ▶ **Si vous êtes le partenaire de Pacs**, et si le bail a été signé par le seul défunt, vous pouvez demander au bailleur à être considéré comme cotitulaire du bail. Car contrairement à ce qui prévaut pour le conjoint survivant, ce transfert de bail à votre nom n'est pas automatique.
- ▶ **Si vous viviez en concubinage** sans que votre nom figure au bail, vous pouvez demander au propriétaire de transférer le bail à votre nom à deux conditions : il faut que votre concubinage soit notoire et que vous viviez avec le défunt depuis au moins un an à la date de son décès (*voir modèle de lettre page 36*).

BON À SAVOIR

Transmettre le bail à un proche ?

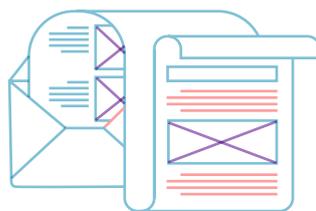
En l'absence de conjoint ou de partenaire de Pacs, le bail peut se transmettre à toute personne qui vivait depuis au moins un an avec le défunt et qui était à sa charge (enfant, petit-enfant, parent...). Mais il faut en faire la demande au propriétaire.

Le défunt vivait en maison de retraite

Si la personne décédée vivait dans une maison de retraite ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), n'oubliez pas de **réclamer le dépôt de garantie** remis lors de son entrée dans l'établissement, ainsi que les prestations d'hébergement payées à l'avance. En effet, dès lors que les objets personnels du résident défunt ont été retirés des lieux qu'il occupait, **seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès et non acquittées sont dues**. L'établissement dispose de 30 jours, à compter du décès, pour restituer à la succession les sommes dues. Il a le droit d'exiger un acte notarié afin de s'assurer de bien restituer les sommes aux héritiers du défunt.

Par ailleurs, demandez aussi les feuilles de soins, afin de vous faire rembourser des frais de santé résiduels à la fois par son assurance maladie et sa complémentaire santé.

Contacter l'administration fiscale



En fonction de la date du décès, le conjoint survivant doit effectuer deux déclarations de revenus, soit l'année même du décès, soit la suivante.

Pour l'impôt sur le revenu

SI VOUS ÉTIEZ MARIÉ OU AVIEZ CONCLU UN PACS AVEC LE DÉFUNT

L'année qui suit celle du décès, vous devez effectuer en ligne deux déclarations de revenus, à la date habituelle fixée pour cette formalité fiscale, courant mai ou début juin : une déclaration de revenus pour le couple et une pour vous-même en tant que conjoint survivant.

La première déclaration reste commune : elle doit donc être établie à votre nom et à celui de votre conjoint (ou partenaire de Pacs). Sur cette déclaration, le montant des revenus de votre foyer fiscal est déjà pré-rempli : vous devez donc le modifier, en effectuant un prorata de vos revenus et des revenus de votre conjoint perçus entre le 1^{er} janvier et la date de son décès, y compris les sommes qui lui étaient destinées et qui ont été versées après (traitements et salaires non encore versés au moment du décès, rentes dont l'échéance était postérieure à la date du décès...).

Si votre conjoint exerçait une activité non salariée (profession libérale, artisan...), vous devez remplir et déposer une déclaration de bénéfices professionnels (BNC, BIC...) dans les six mois qui suivent la date de son décès, auprès du service des impôts des entreprises du lieu d'exercice de la profession.

La seconde déclaration de revenus est individuelle. Vous devez l'établir en votre nom propre, pour la période allant de la date du décès au 31 décembre de l'année concernée.

BON À
SAVOIR

Gérer son taux de prélèvement à la source

Pour adapter le plus vite possible votre taux de prélèvement à la source, signalez à l'administration fiscale le décès de votre conjoint ou partenaire de pacs dans les 60 jours suivant cet événement. Puis, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr, sur l'onglet « gérer mon prélèvement à la source ». À compter de cette déclaration de changement de situation, l'administration fiscale actualisera votre nouveau taux de prélèvement à la source et le communiquera aux différents organismes collecteurs (employeur, caisse de retraite...).



Service d'information des impôts :

www.impots.gouv.fr

ou 

0810 467 687
(service gratuit + prix appel)

L'administration fiscale étant informée du décès, vous devez en principe recevoir une déclaration par pli séparé, accompagnée d'une notice spécifique. Ce document précise la nouvelle situation de votre foyer fiscal (cadre A) « Vous êtes veuf (veuve) depuis le... » (date du décès de votre conjoint). Contrairement à la déclaration commune, aucun revenu n'est pré-indiqué : vous devez donc le faire en effectuant comme précédemment un prorata post-décès.

SI LE DÉFUNT ÉTAIT CÉLIBATAIRE, VEUF OU DIVORCÉ

En tant qu'héritier, c'est à vous de faire la déclaration des revenus perçus entre le 1^{er} janvier et la date de décès du défunt dans les délais de droit commun (en mai ou début juin de l'année qui suit le décès). Si vous les connaissez, vous pouvez utiliser ses identifiants (numéro fiscal, numéro de télédéclarant et revenu fiscal de référence de l'année précédente) et faire cette déclaration en ligne à sa place. Si vous ne les connaissez pas, prenez contact avec le centre des finances publiques de son domicile.

Télédéclarer les revenus du défunt

Vous pourrez déclarer les revenus du défunt sur www.impots.gouv.fr si vous possédez ses identifiants (numéro fiscal, numéro de télédéclarant, revenu fiscal de référence). Ces deux premiers figurent sur la déclaration, le troisième sur son dernier avis d'imposition.

BON À SAVOIR

Pour les impôts locaux

TAXE D'HABITATION

Pour l'année du décès, quelle que soit la date à laquelle il est survenu, la taxe d'habitation est due en totalité pour la résidence principale et la résidence secondaire. **Les années suivantes**, si les héritiers conservent le bien, ils devront payer la taxe d'habitation, même si aucun d'entre eux n'occupe les lieux.

TAXE FONCIÈRE

La taxe foncière est due pour l'année du décès si le défunt était propriétaire. Les années suivantes, si le logement est en indivision (c'est-à-dire ni attribué à l'un des héritiers ni vendu pour en partager le prix), **tous les héritiers en seront redevables.** Signalez le décès au centre des finances publiques du défunt et précisez les coordonnées du notaire chargé de la succession ou le nom des héritiers.

BON À SAVOIR

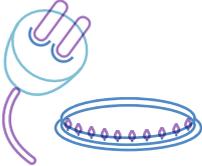
Faire appel au notaire ?

Vous pouvez mandater le notaire pour qu'il se charge de la déclaration de revenus du défunt et de la déclaration d'IFI (ex-ISF) dès lors que la succession n'est pas liquidée à la date de production de ces déclarations.

Pour l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Si, au 1^{er} janvier 2020, le patrimoine immobilier net taxable du défunt justifiait le paiement de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), il appartient aux héritiers d'en faire la déclaration. Cette déclaration doit se faire avec la déclaration des revenus du défunt, courant mai ou début juin. Les services fiscaux calculent l'IFI dû et envoient le montant à acquitter dans l'avis d'imposition, au cours de l'été.

Contacter les fournisseurs



Fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone, d'accès à internet... Les différents abonnements au nom du défunt ne s'interrompent pas. Vous pouvez soit les résilier, soit demander leur transfert.

Par défaut, les abonnements continuent

Dès lors qu'ils acceptent une succession, les héritiers sont tenus de payer tous les abonnements du défunt tant que ceux-ci n'ont pas été résiliés ou tant qu'ils n'ont pas été mis au nom d'une autre personne. Il est donc nécessaire de contacter rapidement les différents fournisseurs ou opérateurs.

Pour ne rien oublier, vous pouvez pointer sur les relevés bancaires tous les prélèvements opérés sur les comptes du défunt. Faites le tri entre ceux que vous allez résilier et ceux pour lesquels vous allez demander un transfert.

Résilier les contrats

Chaque opérateur fixe les modalités qui permettent de mettre fin aux contrats de prestations qu'il fournit : délai de préavis à respecter, modalités de résiliation, frais de restitution du matériel loué... Dans tous les cas, le décès d'un abonné est un motif légitime qui permet d'arrêter l'abonnement à tout moment.

Vous pouvez effectuer cette démarche par lettre recommandée avec avis de réception en précisant le nom du titulaire du contrat, le numéro du contrat ainsi que le relevé du compteur (cela permet souvent d'éviter de payer pour l'intervention d'un technicien). N'oubliez pas de joindre une copie de l'acte de décès, de votre pièce d'identité, un certificat d'hérédité, ainsi qu'une copie de la dernière quittance ou de la dernière facture sur laquelle figurent les références de l'abonné.

Selon les opérateurs, vous pouvez aussi effectuer cette démarche en ligne, en remplissant un formulaire de résiliation, et parfois même par téléphone.

Le contrat initial peut prévoir un délai entre la demande de résiliation et sa prise d'effet, pendant lequel le prix de l'abonnement reste dû.

Des frais forfaitaires de résiliation peuvent être facturés, à l'unique condition qu'ils aient été prévus dans le contrat initial.



Les contrats à vérifier

- Gaz
- Électricité
- Eau
- Téléphone mobile
- Abonnements applications smartphone
- Accès internet et téléphone fixe
- Abonnements chaînes de télévision et vidéos à la demande
- Abonnements presse magazine
- Abonnements jeux vidéo

LE CONTRAT DE TÉLÉPHONE MOBILE

Si le défunt avait un abonnement sous forme d'un forfait mensuel, ce type de contrat comporte bien souvent une période minimale d'abonnement (de 12 mois, par exemple) pendant laquelle la résiliation n'est pas possible, sauf motif légitime. **Le décès de l'abonné est évidemment un motif légitime de résiliation anticipée sans frais.** Si le contrat impose un délai de préavis, celui-ci ne peut dépasser 10 jours, à compter de la demande. Vous pouvez également reprendre à votre nom l'abonnement en cours, tout en conservant le même numéro et la même offre tarifaire (y compris si elle n'est plus commercialisée).

L'ABONNEMENT À INTERNET

Si l'abonnement comprenait la fourniture d'une box ou d'un modem, vous pouvez le résilier sans frais. **Vous devez alors restituer l'intégralité du matériel** selon les modalités et dans les délais fixés au contrat (sous 15 jours le plus souvent). À défaut, l'opérateur peut facturer des frais. La restitution du matériel entraîne le remboursement de l'éventuel dépôt de garantie initialement payé par le défunt.

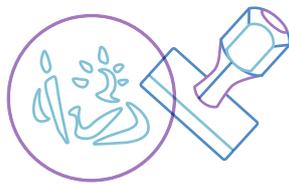
Transférer les contrats

Si vous souhaitez conserver l'abonnement tel quel, **vous devez informer le fournisseur d'énergie du décès de l'abonné et lui demander de poursuivre le contrat à votre nom.** Il est en droit de refuser, surtout si l'offre en cours n'est plus commercialisée.

Cette démarche peut être effectuée par courrier recommandé (avec envoi de la copie de l'acte de décès et de la dernière facture mentionnant les références de l'abonné). Plus simplement, il est également possible de l'effectuer en ligne (avec envoi des mêmes pièces scannées) et parfois même, par téléphone.

Le transfert de contrat implique une continuité de service. Des impayés peuvent, le cas échéant, vous être réclamés.

Contacter le notaire



Pour régler une succession, il est difficile de se passer des services d'un notaire, même pour un actif successoral de faible montant, sans bien immobilier et avec un seul héritier en présence.

Recourir à un notaire

Vous êtes obligé de recourir à un notaire si :

- ▶ le défunt a rédigé un testament ou effectué une donation, notamment une donation entre époux (appelée également donation au dernier vivant) ;
- ▶ si ses actifs sont supérieurs à 5 000 € ;
- ▶ s'il possède un bien immobilier, sa résidence principale par exemple ;
- ▶ s'il a conclu un contrat de mariage avec son époux ou épouse.

Vous pouvez choisir librement votre notaire, sans contrainte géographique. En présence de plusieurs héritiers, à défaut d'entente, les règles de la profession notariale ont fixé un ordre de priorité. Ainsi, c'est d'abord le notaire du conjoint survivant qui sera choisi, puis celui des héritiers réservataires, des légataires universels, et enfin le notaire des héritiers non réservataires. Chaque héritier reste toutefois libre de se faire assister par son propre notaire.



Pour en savoir plus sur le testament authentique :

www.notaires.fr

Le rôle du notaire

Le notaire interroge le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) pour savoir si le défunt y a fait enregistrer un testament ou une donation entre époux. Selon les règles du Code civil et dans le respect des dispositions prises par le défunt, il détermine qui hérite et dans quelles proportions.

Il accomplit tous les actes authentiques nécessaires au règlement de la succession (inventaire de la succession, établissement de la déclaration fiscale de succession, calcul des droits de succession à payer...). Lui seul peut établir l'acte de notoriété qui indique l'identité de chaque d'héritier et ses droits dans la succession. Seul cet acte permet de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir le déblocage des comptes bancaires du défunt ou pour faire changer le certificat d'immatriculation d'une voiture.

BON À SAVOIR

Qui possède quoi ?

Pour déterminer les biens propres à chaque époux et ceux leur appartenant en commun, si le défunt était marié sans contrat de mariage particulier, son conjoint doit notamment fournir la copie des actes relatifs aux donations ou aux successions reçues par l'un et l'autre durant le mariage.

Les documents à préparer

Pour régler la succession, le notaire doit établir la liste des personnes appelées à recueillir la succession, puis dresser un bilan complet du patrimoine du défunt. Il a besoin que vous lui fournissiez de nombreux documents, parmi lesquels :

Le défunt

- L'acte de décès
- L'acte de naissance et de mariage à demander à la mairie
- La carte d'identité ou le passeport ou le titre de séjour
- L'original de son livret de famille (ou de ses livrets de famille s'il s'est marié plusieurs fois)
- La copie du contrat de mariage éventuel ou de la convention de Pacs
- La copie du jugement de changement de régime matrimonial
- La copie du jugement de divorce ou de séparation de corps
- La copie de la donation entre époux
- La copie des actes de toutes les donations consenties par le défunt (y compris celles effectuées il y a plus de 15 ans,) y compris pour les dons manuels (c'est-à-dire les dons qui n'ont pas été faits devant notaire)
- La copie des déclarations au fisc
- Le testament
- La copie des actes établis lors d'une première succession si la personne décédée était veuve

Le patrimoine du défunt

- Les titres de propriété des terrains, maisons, appartements ou fonds de commerce qu'il possédait seul ou avec son conjoint ou toute autre personne
- La copie du bail, l'état des lieux, le montant du dépôt de garantie si l'un de ses biens est loué
- Le nom et l'adresse du syndic des immeubles en copropriété
- Le règlement de copropriété
- Le procès-verbal des trois dernières assemblées générales, le dernier appel de charges si l'un des biens est en copropriété
- Les statuts des sociétés dans lesquelles le défunt avait des parts sociales et les coordonnées du comptable
- Les références ou les relevés des comptes bancaires, des livrets d'épargne et autres placements
- Les références des contrats d'assurance vie et des contrats d'assurance décès (individuels ou d'entreprise)
- Le certificat d'immatriculation (ancienne carte grise) des véhicules
- Les éléments permettant d'identifier la valeur des meubles, bijoux... (certificats établis par un expert par exemple)
- Les noms et adresses des caisses de retraite

Les dettes du défunt

- La copie des derniers avis d'imposition, déclaration de revenus, avis de taxe foncière et de taxe d'habitation
- La copie de la dernière déclaration d'IFI (impôt sur la fortune immobilière)
- Les contrats de prêts bancaires, les contrats d'assurance couvrant ces prêts et les cautionnements en cours
- Les quittances de loyer si le défunt était locataire
- Les pièces justifiant de reconnaissances de dettes
- La prestation compensatoire que versait le défunt à son ex-conjoint
- Des éléments d'information sur la récupération éventuelle de certaines prestations sociales (avis de versement par les collectivités territoriales...)
- Toutes les factures à régler au jour du décès ou à l'occasion du décès, dernière maladie, frais funéraires, factures d'eau, d'électricité, de téléphone, etc.
- Les reconnaissances de créances (prêt accordé à un membre de la famille, etc.)

Les héritiers et le conjoint survivant

- La copie de la pièce d'identité de chaque personne concernée
- L'acte de naissance et l'acte de mariage respectif de chacun
- La copie complète des livrets de famille
- La copie des contrats de mariage ou des conventions de Pacs
- La copie des jugements de séparation de corps ou de divorce de séparation de corps ou de divorce.

L'acceptation de la succession

Un héritier dispose de quatre mois, à compter du décès, pour se prononcer quant au devenir de la part qui lui revient dans la succession du défunt (on parle d'option successorale).

Passé ce délai, un autre héritier, un créancier du défunt ou encore l'État peuvent le sommer de prendre sa décision. Il sera averti de cette sommation par huissier. Il dispose alors de deux mois pour faire connaître son choix. À défaut, il sera censé l'avoir acceptée. S'il ne reçoit pas de sommation, l'héritier a 10 ans au maximum pour se prononcer. Au-delà, on considère qu'il a renoncé.

Trois choix sont possibles :

- ▶ **vous acceptez purement et simplement la succession :** vous pouvez le faire directement en informant le notaire. Vous devenez alors propriétaire des biens du défunt à concurrence de vos droits dans la succession. Vous devez également payer les dettes du défunt dans la même proportion.
- ▶ **vous acceptez la succession « à concurrence de l'actif net » :** vous n'avez alors pas à rembourser avec votre propre patrimoine les dettes du défunt qui ne seraient pas couvertes par l'actif de la succession. Pour cela, il faut faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du dernier domicile du défunt et faire établir dans les deux mois un inventaire de la succession par le notaire. Cette démarche peut être effectuée par un notaire.
- ▶ **vous renoncez à la succession :** vous devez alors en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dont dépend le dernier domicile du défunt. Là aussi, vous pouvez confier cette démarche à un notaire.



Formulaire d'acceptation à hauteur de l'actif net Cerfa n°15455*03 :

[www.https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/15455](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/15455)

BON À SAVOIR

Restituer toutes les aides perçues ?

Chaque héritier ou légataire doit rembourser en proportion de ce qu'il reçoit de l'héritage, à moins d'avoir renoncé à ce dernier ou au legs.

Certaines aides sont récupérables : c'est le cas de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) notamment. Les sommes reçues sont récupérables par les organismes, en tout ou partie, mais sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse 39 000€. Il y a aussi récupération des sommes versées si une donation a eu lieu dans les dix ans précédant la demande d'une aide sociale ou après.

Certaines aides ne sont pas récupérables : c'est le cas de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de la prestation de compensation du handicap (PCH), ainsi que le revenu de solidarité active (RSA).

Garder ou vendre le véhicule du défunt



Si le défunt avait un véhicule, que vous le conserviez ou non, vous devez effectuer certaines démarches. Elles sont désormais lieu en ligne et non plus en préfecture.

Conserver le véhicule

Si vous conservez le véhicule, vous devez faire établir un nouveau certificat d'immatriculation (ex-carte grise) à votre nom. Pour cela, vous devez créer (sauf à l'avoir déjà) un compte usager sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Vous pouvez facilement vous identifier via France Connect en utilisant les identifiant et mot de passe que vous avez déjà sur impots.gouv.fr ou sur ameli.fr notamment.

Vous devez également vous munir d'une copie numérique des pièces suivantes (photo ou scan) :

- ▶ demande de nouveau certificat d'immatriculation d'un véhicule dûment remplie (Cerfa n° 13750*07) et signée, téléchargeable en ligne ;
- ▶ certificat d'immatriculation actuel du véhicule ;
- ▶ justificatif de votre identité ;
- ▶ justificatif de votre domicile de moins de six mois ;
- ▶ pièce justifiant de votre qualité d'héritier (attestation du notaire certifiant que M. (ou Mme)... est décédé(e) et qu'un véhicule fait partie de sa succession, acte de notoriété ou encore lettre de désistement des autres héritiers en votre faveur...) ;
- ▶ copie du livret de famille attestant du régime matrimonial et du nombre de cohéritiers.

Vous devez également certifier sur l'honneur que le titulaire de la carte grise disposait bien d'une attestation d'assurance du véhicule et d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé. La preuve d'un contrôle technique n'est pas demandée. Vous devez payer en ligne le montant du nouveau certificat d'immatriculation : seule une redevance d'acheminement de 2,76 € est due lorsque le véhicule est immatriculé au nom du conjoint survivant. En principe, le nouveau certificat d'immatriculation doit vous parvenir sous pli sécurisé dans les sept jours ouvrés.



**Calcul du coût
d'un nouveau
certificat
d'immatriculation**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39696>

Vendre le véhicule

Si la vente intervient moins de trois mois après le décès, vous n'avez pas à changer le certificat d'immatriculation du véhicule. Au-delà, sauf s'il ne circule pas, vous devez auparavant l'immatriculer au nom d'un ou plusieurs des héritiers avant sa revente en suivant la procédure précédente. Vous devez en plus remettre à l'acheteur la preuve du passage d'un contrôle technique datant de moins de six mois, si le véhicule a plus de quatre ans (le contrôle technique n'est pas obligatoire si le véhicule est vendu à un garage ou un concessionnaire).

Pour régulariser la vente, rendez-vous sur votre compte ants.gouv.fr, et non plus en préfecture. Différents documents sont à télécharger, à remplir puis à remettre au nouveau propriétaire :

- ▶ L'ancien certificat d'immatriculation barré, signé par l'héritier (ou l'ensemble des héritiers), avec la mention " vendu le (jour/mois/année)... ". Si celui-ci a été perdu, vous devez d'abord le refaire à votre nom avant de pouvoir vendre le véhicule.
- ▶ L'exemplaire n°2 du certificat de cession ([formulaire Cerfa n° 15776*02](#))
- ▶ Le certificat de situation administrative (ou certificat de non-gage) daté de moins de 15 jours (téléchargeable sur <https://siv.interieur.gouv.fr>)
- ▶ Vous devez également transmettre à l'acheteur le code de cession qui vous aura été délivré en ligne, lors de votre déclaration de vente du véhicule.

Dans les 15 jours qui suivent la remise de ces documents à l'acheteur, terminez la transaction en ligne en renseignant notamment la date et l'heure de cession, le kilométrage du véhicule et l'adresse du nouveau propriétaire.

Gérer les données numériques du défunt



L'identité numérique d'une personne ne s'efface pas avec son décès. Si votre proche n'a laissé aucune instruction en ce sens, vous devez gérer ses données personnelles sur le web.

Le défunt n'a pris aucune disposition

Si votre proche n'a transmis à personne ses identifiants et mots de passe, s'il n'a pas rédigé et déposé de « testament numérique » auprès d'un notaire, ou s'il n'a pris aucune directive sur chacun des sites sur lesquels il a été actif, vous devez recenser vous-même ses différents comptes Google, Facebook, Twitter... ainsi que les forums et messageries pour organiser le devenir de ses

données personnelles post mortem. La loi autorise les héritiers ou les proches à entreprendre des démarches pour mettre à jour les informations concernant ces comptes, enregistrer un décès, ou les faire supprimer. La loi autorise aussi, et c'est nouveau, la possibilité pour les héritiers d'accéder à des souvenirs de famille (photos postées sur les réseaux sociaux, musiques...) afin de les récupérer.

BON À SAVOIR

Le compte de commémoration

Sur certains réseaux sociaux comme Facebook ou Instagram, il est possible de désigner un contact légataire, c'est à dire une personne qui aura la charge, après le décès, de gérer le compte de commémoration pour permettre aux proches et aux amis d'exprimer leurs pensées ou condoléances.

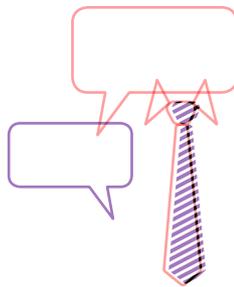
La suppression des données

C'est à vous de demander la suppression du compte ou du profil de la personne décédée. Chaque site ou réseau concerné met en ligne un formulaire prévu à cet effet et détermine sa propre procédure. Le plus souvent vous devrez fournir l'acte de décès du titulaire du compte, un acte de notoriété établissant que vous êtes un héritier ainsi qu'une copie de votre carte d'identité ou passeport.

Sans cette démarche, le profil de la personne décédée continue d'exister (il peut éventuellement être désactivé pour inactivité).

Si vous estimez que le traitement des données du défunt n'a pas été respecté ou que sa mémoire, sa réputation ou son honneur sont atteints, vous êtes en droit de saisir la justice pour demander réparation du préjudice subi. Vous devez déposer plainte à l'adresse Cnil.fr/fr/plaintes/internet sur le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et entamer un recours auprès du tribunal de grande instance (TGI), en demandant, le cas échéant, une procédure de référé afin de régler rapidement la situation.

Contacter l'employeur du défunt



Le décès d'un salarié entraîne la rupture automatique du contrat de travail. L'employeur est redevable d'un solde de tout compte. Par le biais de la prévoyance collective, des aides financières peuvent être versées.

Les sommes dues par l'employeur

Elles seront versées soit au notaire chargé de la succession, soit aux héritiers s'ils peuvent produire l'acte de notoriété ou une attestation de l'ensemble des héritiers pour les petites successions inférieures à 5 000 € (voir page 7).

Il s'agit principalement :

- du salaire du mois en cours au prorata temporis du travail effectué avant le décès ;
- de l'indemnité compensatrice de congés payés correspondant aux jours de congé non pris ;
- d'une part des primes versées dans l'année, par exemple le 13^e mois. Certains accords collectifs de travail peuvent prévoir que la prime n'est attribuée que si le salarié est présent dans l'entreprise au moment du versement ;
- des éventuels remboursements de frais professionnels.

Le cas échéant, vous pouvez également demander **la liquidation des droits à la participation aux résultats de l'entreprise, du plan d'épargne entreprise (PEE) et du plan d'épargne retraite collectif (Perco)** (voir page 10).

BON À
SAVOIR

Le décès n'entraîne pas d'indemnité de rupture

Sauf si une procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle était en cours, l'employeur n'a pas à verser d'indemnité de rupture aux héritiers d'un salarié décédé. En effet, du fait d'un décès, quelle qu'en soit la cause (accidentel hors cadre de l'entreprise, à la suite d'une longue maladie...), la rupture du contrat de travail ne peut en aucun cas être assimilée à un licenciement.

Les contrats collectifs de prévoyance

Ils permettent de couvrir les salariés contre les risques de dommages corporels résultant de la maladie ou de l'accident : complémentaire santé, indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, rentes d'invalidité, etc.

Ils peuvent prévoir **le versement d'un capital décès**, d'une rente de conjoint, d'une rente éducation pour les enfants du défunt ou encore de prestations dépendance.

LE CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès est généralement fonction de la rémunération brute annuelle du salarié décédé. Il peut être majoré en présence d'enfants, et parfois doublé en cas de décès accidentel. Le versement d'une allocation pour couvrir les frais d'obsèques peut également avoir été prévu.

Le capital décès est versé aux bénéficiaires préalablement désignés. Lorsque ce n'est pas le cas, il est versé au conjoint non séparé de corps ou en instance de divorce, aux enfants, ou aux autres héritiers.

Certains contrats prévoient en plus une rente d'éducation : les enfants peuvent alors percevoir une rente jusqu'à leur majorité ou la fin de leurs études (avec une limite d'âge souvent fixée à 25 ans).

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ D'ENTREPRISE

Si vous bénéficiez de l'assurance complémentaire santé de votre conjoint souscrite dans le cadre du contrat collectif de son entreprise, vous pouvez continuer à profiter de cette assurance pendant au moins un an, à condition de ne pas oublier d'en faire la demande dans les six mois qui suivent le décès (*voir modèle de lettre p. 36*).

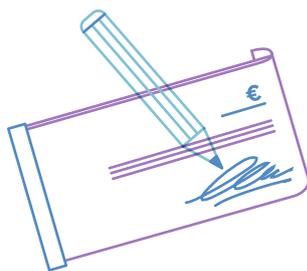
Attention, le tarif auparavant applicable à votre conjoint décédé ne sera pas forcément le même pour vous. La cotisation globale (ce que payait votre conjoint, plus la part prise en charge, le cas échéant, par l'employeur) peut augmenter.

Décès en lien avec le travail

Si le décès a pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle, les ayants-droit proches du défunt (conjoint survivant, partenaire de Pacs et enfants) peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une rente, calculée sur le salaire du défunt. La CPAM peut également rembourser, sur justificatifs, les frais funéraires dans la limite de 1/24 du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 1 714 € en 2021. Cette prestation est versée en plus du capital décès (*voir page 13*).

Adressez-vous à votre caisse primaire d'assurance maladie.

Acquitter les droits de succession



Document de base pour le calcul des impôts, la déclaration de succession est généralement réalisée par le notaire. Vous pouvez payer l'impôt comptant ou demander un échelonnement.

La déclaration de succession

Vous devez la **déposer au centre des finances publiques du domicile du défunt dans les six mois qui suivent son décès** si celui-ci est survenu en France métropolitaine, dans les 12 mois dans les autres cas. Ces délais sont valables même si certains héritiers résident hors de France. Pour les DOM et TOM, ce délai est de six mois si le décès a eu lieu dans le département de résidence, de 12 mois dans les autres cas.

CAS DE DISPENSE

Vous pouvez échapper à cette obligation, pour les petites successions uniquement :

- ▶ celles dont l'**actif brut successoral** (montant de la succession avant déduction des dettes) **est inférieur à 50 000 €** lorsque les héritiers sont les enfants (ou petits-enfants), le conjoint ou partenaire pacsé survivant, ou les parents. **Cette dispense ne vaut que si** les héritiers, quels qu'ils soient, n'ont pas bénéficié auparavant d'une donation ou d'un don manuel non déclaré ;
- ▶ pour les autres héritiers (frère, neveu...), **l'actif brut successoral ne doit pas dépasser 3 000 €.**

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Les héritiers peuvent établir eux-mêmes la **déclaration de succession**. Étant donné la complexité de l'opération, **il est toutefois conseillé de recourir à un notaire**, même si celui-ci vous **réclamera des honoraires** qui viendront s'ajouter à ceux demandés pour ses autres interventions.

Une déclaration doit être souscrite par les héritiers acceptant la succession.

Une seule peut être faite pour le compte de tous.

Le légataire (celui qui reçoit des biens par testament) doit faire sa propre déclaration.

BON À
SAVOIR

Héritiers ou notaire : qui est responsable ?

Les héritiers (ou légataires) sont responsables de la déclaration de succession vis-à-vis de l'administration fiscale, y compris s'ils ont recours à un notaire. C'est donc à eux que seront réclamées les pénalités fiscales en cas d'erreur, de faute, de négligence, ou de retard de dépôt de la déclaration de succession. Le cas échéant, les héritiers peuvent engager la responsabilité du notaire devant la justice et demander des dommages et intérêts.

LES DOCUMENTS OFFICIELS

Les imprimés officiels de déclaration de succession sont :

- ▶ le formulaire 2705-SD (Cerfa n°11277*07) ;
- ▶ le formulaire 2705-S-SD (Cerfa n°12322*02) ;

Il faut également déposer le formulaire 2705-A-SD (Cerfa n° 12321-06) si le défunt était titulaire d'un contrat d'assurance vie.

Où déposer la déclaration ?

Si le défunt habitait en France, la déclaration est à déposer au service fiscal de l'enregistrement dont dépend son domicile : une carte en ligne (sur www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) vous permet de trouver ses coordonnées.

S'il était domicilié à l'étranger, adressez la déclaration de succession à : Service des impôts des particuliers non-résidents, 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex (pour toute information complémentaire, vous pouvez appeler le 01 72 95 20 42).



**Télécharger
les formulaires :**

www.impots.gouv.fr

www.service-public.fr/particuliers

Le paiement des droits de succession

Les droits sont payés en général au comptant, en espèces, par chèque ou par virement, au moment où est déposée la déclaration. Si les droits à payer sont supérieurs à 10 000 €, vous pouvez également les payer en effectuant un don à l'État (œuvres d'art, objets de collection ayant un intérêt exceptionnel...). Vous avez également la possibilité de demander un paiement différé de ces droits (notamment lorsque la succession comporte des biens en nue-propriété) ou un paiement en plusieurs fois (sur une période d'un à trois ans) dans la déclaration de succession elle-même ou dans une lettre jointe. Il vous faut néanmoins apporter des garanties sérieuses, comme une hypothèque sur un immeuble ou le nantissement d'un contrat d'assurance vie. L'administration dispose d'un délai de trois mois pour accepter ou refuser la demande. Attention, en cas de paiement fractionné ou différé des droits de succession, vous devrez payer des intérêts.

BON À
SAVOIR

Le délai de déclaration dans la pratique

Le délai de 6 ou 12 mois pour déposer la déclaration court à partir du lendemain du jour du décès. Si l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvré suivant (du lundi au samedi, sauf jour férié).

Lettres types et documents

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

À, le .././2021

Objet:

Nous, héritiers de (civilité, nom, prénom du défunt).....

Décédé le à.....

Désignés ci-dessous (noms, prénoms, lien de parenté, adresses) :

Certifions que :

- (civilité, nom prénom du porteur)..... porteur de ce document, est autorisé à percevoir pour notre compte les sommes figurant sur les comptes bancaires du défunt et/ou à clôturer ces derniers ;
- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession ;
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Fait à le.....

Signature Signature des héritiers

Modèle d'attestation des héritiers
(voir page 7)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail
Objet:

Coordonnées de l'organisme de crédit
.....
.....

À, le .././2021

Madame, Monsieur,
Monsieur (Madame)....., (lien de parenté), demeurant (adresse exacte), avait souscrit auprès de votre organisme un contrat de crédit (préciser la nature du prêt et le numéro du contrat).
Je vous informe de son décès survenu le..... et je joins à ce courrier un acte de décès.
Je vous prie de bien vouloir m'indiquer les démarches à entreprendre et les pièces à produire afin de mettre en jeu l'assurance décès liée à son contrat.
Dans l'attente de ces données, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

PJ.: Acte de décès
Photocopie du contrat
(si contrat retrouvé)

Modèle de lettre à adresser à un organisme de crédit
(voir page 8)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

Agira

Département de la recherche des bénéficiaires en cas de décès
1, rue Jules-Lefebvre
75431 Paris Cedex 09

À, le .././2021

Objet:

Madame, Monsieur,
À la suite du décès de ma mère, Mme (nom et prénom de la personne décédée), née le à et décédée le .././2021 à, je souhaite savoir si elle avait souscrit un contrat d'assurance vie à mon profit.
Veuillez trouver ci-joint la copie du certificat de décès de Mme

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Modèle de lettre à adresser à l'Agira*
(voir page 11)

* Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance.

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

**Coordonnées
de l'employé**

À, le/./2021

Objet :

Madame (Monsieur),

À la suite du décès de mon ... (père, conjoint...), M. ... (nom), en date du ..., et comme je vous l'ai déjà annoncé, votre contrat de travail prend fin. Selon les termes de l'article 13 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, "le décès de l'employeur met fin ipso facto au contrat de travail qui le liait à son salarié".

Le contrat ne se poursuit pas automatiquement avec les héritiers. La date du décès de l'employeur fixe le départ du préavis au ...

Compte tenu de vos ... années d'ancienneté, vous avez droit à un préavis de ... qui débutera le ... (lendemain du décès de l'employeur). Le contrat de travail sera donc rompu le ... Les droits que vous avez acquis au titre du droit individuel à la formation sont de ... heures.

D'ici à la fin du contrat, je vous ferai parvenir le certificat de travail, le solde de tout compte, ainsi que l'attestation pour Pôle emploi.

Veillez recevoir, Madame (Monsieur), mes salutations distinguées.

Signature

**Modèle de lettre de rupture
de contrat à adresser à un employé**
(voir page 18)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

**Coordonnées
de l'assureur**

À, le/./2021

Objet :

Madame, Monsieur,

M., mon conjoint, est décédé le Salarié de l'entreprise.....(nom, adresse), il était assuré auprès de votre société de prévoyance sous le n° Je bénéficie comme ayant droit de la même complémentaire santé.

Comme le permet l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dite « loi Évin », je vous demande de bien vouloir maintenir mes droits aux prestations prévues par le contrat au moins pour une durée minimale de douze mois à compter de la date du décès.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

**Modèle de lettre à adresser à l'assureur
pour continuer à bénéficier des droits
à la mutuelle d'entreprise**
(voir page 34)

Nom, prénom
Adresse
Téléphone
Mail

**Coordonnées
du bailleur**

À, le/./2021

Objet :

Madame, Monsieur,

M., locataire du logement vous appartenant, situé (adresse), est décédé le

Je vous informe qu'en ma qualité de concubin notoire, je désire reprendre le contrat de bail à mon nom, comme me le permet l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Je vous précise que j'occupais le logement depuis plus d'un an à la date du décès, comme l'atteste la photocopie de la facture (de téléphone, d'électricité...) ci-jointe.

Veillez agréer,, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

**Modèle de lettre
à adresser au bailleur**
(voir page 20)

Lexique



A

Acte authentique: acte établi par un notaire, ce qui lui confère une «date certaine», donc incontestable, une «force probante», donc un contenu en principe inattaquable, et une «force exécutoire» lui donnant la force d'un jugement.

Acte de décès: document délivré gratuitement par la mairie du lieu du décès ou celle du dernier domicile du défunt, permettant de prouver et d'attester officiellement du décès d'une personne. Peut être demandé en ligne :

<https://psl.service-public.fr/mademarche/EtatCivil/demarche?execution=e1s1>

Acte de notoriété: acte établi par un notaire ou un juge d'instance permettant d'établir la qualité d'héritier.

Acte sous-seing privé: acte passé entre des particuliers, sans intervention d'un notaire, par opposition à l'acte authentique.

Attestation des héritiers: document rédigé sur papier libre, servant à prouver sa qualité d'héritier dans une succession simple de moins de 5 000 €, sans bien immobilier. Cette attestation est appelée à remplacer le certificat d'hérédité encore délivré par les mairies.

Attestation de propriété: acte notarié constatant le transfert de propriété d'un bien immobilier du défunt à ses héritiers.

C

Certificat d'hérédité: document encore délivré par certaines mairies et établissant la qualité d'héritier dans une succession simple, sans contrat de mariage, ni testament, ni donation au dernier vivant.

Certificat de propriété ou de mutation : document établi par un notaire permettant le transfert de propriété de certains biens à un héritier ou un légataire ou le versement de sommes dues par des organismes sociaux.

Chambre funéraire: structure privée, également appelée funérarium ou salon funéraire,

gérée par une société de pompes funèbres, destinée à recevoir les corps des défunts jusqu'aux funérailles.

Chambre mortuaire (ou morgue): installation réglementaire des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, destinée à conserver les corps des défunts jusqu'à l'inhumation ou la crémation. Elle est obligatoire dans les établissements de soins d'une certaine taille, facultative dans les autres.

Clause bénéficiaire: partie d'un contrat d'assurance vie dans laquelle le souscripteur nomme le(s) bénéficiaire(s) du capital accumulé à son décès.

Clause de emploi: clause ajoutée à une donation ou un contrat d'assurance vie, notamment pour obliger le bénéficiaire à investir les fonds donnés dans un type de bien (immobilier, assurance vie...).

Codicille: acte destiné à modifier, compléter ou annuler un testament et soumis aux mêmes règles de forme.

Convention d'indivision: acte signé entre les héritiers indivisaires et permettant de gérer une situation d'indivision.

Crémation (ou incinération): opération par laquelle le cercueil est réduit en cendres.

D

Déclaration de succession: imprimé administratif récapitulant le contenu détaillé d'une succession et que le notaire (ou les héritiers eux-mêmes pour les très petites successions) doit déposer à la recette des impôts dans les six mois suivant le décès.

Dévolution successorale: ordre d'héritage défini par les règles législatives, ainsi que par les volontés du défunt exprimées par testament.

E

Émoluments: rémunération du notaire, fixe ou proportionnelle, pour tous les actes notariés dont il a la charge. Les émoluments sont fixés par un barème officiel.





Exécuteur testamentaire : personne de confiance auquel un défunt délègue la bonne exécution de ses dernières volontés.

F

Fichier central des dispositions de dernières volontés : fichier regroupant tous les testaments confiés à un notaire.

H

Héritiers réservataires : héritiers auxquels la loi accorde obligatoirement une part minimale de la succession. Ce sont les enfants du défunt, à défaut ses petits-enfants, et, en l'absence de descendants, son conjoint.

I

Indivision : situation dans laquelle se retrouvent des personnes propriétaires d'un même bien, ou indivisaires. C'est le cas des héritiers avant le partage de la succession.

Inhumation : opération par laquelle le cercueil ou l'urne funéraire est mise dans une fosse ou un caveau.

Inventaire : récapitulatif détaillé de tous les biens de la succession.

L

Légataire : personne qui reçoit un bien par testament. Il existe des légataires « universels », « à titre universel », ou « particuliers », auxquels qui revient une part plus ou moins importante de la succession.

Legs : acte par lequel des biens sont transmis par testament.

Legs à titre universel : legs portant sur une quote-part de la succession.

Legs particulier : bien, somme d'argent ou objet attribué par testament.

Legs universel : legs portant sur l'ensemble de la succession.

Licitation : vente aux enchères d'un bien meuble ou immeuble faisant l'objet d'une indivision, le plus souvent à la suite d'une succession.

M

Mise en bière : opération par laquelle le corps est mis dans un cercueil avant d'être transporté, puis inhumé ou incinéré.

N

Nue-propriété : propriété virtuelle d'un bien démembré entre usufruitier et nu-propiétaire. Au décès de l'usufruitier, le nu-propiétaire en devient pleinement propriétaire.

P

Pacte adjoint : acte permettant à un donateur, notamment dans le cadre d'un don manuel, de poser ses conditions pour l'utilisation du capital transmis.

Pleine propriété : la pleine propriété d'un bien résulte de la réunion de l'usufruit du bien et de sa nue-propiété.

R

Résidence principale : habitation dans laquelle on vit la majeure partie de l'année avec sa famille et où se trouve le centre de ses intérêts matériels, professionnels et familiaux.

S

Soins de conservation : appelé également soins de thanatopraxie, ce traitement du corps du défunt effectué par un thanatopracteur consiste en l'injection intra-artérielle d'un fluide de conservation et en un drainage des liquides corporels des cavités. Ces soins comprennent également la toilette du visage et la présentation du corps du défunt.

T

Testament authentique ou notarié : testament rédigé par un notaire sous la dictée du testateur et reçu en présence de deux notaires ou de deux témoins.

Testament olographe : testament écrit, daté et signé par le testateur.

Testateur : celui qui rédige un testament ou le fait rédiger par un notaire.

Pour plus d'infos pratiques,
des lettres types, des simulateurs, etc.,
rendez-vous sur www.dossierfamilial.com

Directrice de la publication : **Nicole Derrien**
Imprimeur : **Groupe des Imprimeries Morault, Imprimeries de Compiègne**
2, avenue Berthelot, ZAC des Mercières, zone 1, 60 205 Compiègne Cedex
Achevé d'imprimer en **janvier 2021** - Dépôt légal **janvier 2021**

ISBN : 978-2-37762-071-5



Ce livret est édité par :



22, rue Letellier
75739 Paris Cedex 15
01 43 23 45 72